

2. Les parties conviennent que leurs organismes d'évaluation de la conformité sont tenus de prendre des dispositions appropriées en matière de responsabilité du fait de leurs opérations et de leurs activités dans le cadre du présent accord. Les parties, au sein du comité mixte, vérifient périodiquement si leurs organismes d'évaluation de la conformité continuent de répondre à cette exigence et si leurs intérêts sont convenablement défendus.

3. Le Canada, d'une part, et chacun des États de l'EEE-AELE, d'autre part, informent sans délai l'autre partie concernée de toute plainte ou autre procédure engagée sur son territoire ou susceptible de l'être découlant d'une évaluation de la conformité exécutée par un organisme d'évaluation de la conformité de l'autre partie concernée.

4. Le Canada, d'une part, et chacun des États de l'EEE-AELE, d'autre part, collaborent avec l'autre partie concernée à l'enquête menée et à la défense assurée dans le cas de toutes plaintes ou procédures menaçant les intérêts de l'une d'entre elles. Les parties concernées fournissent en particulier une assistance suffisante pour garantir l'accès aux documents nécessaires et aux témoins requis pour l'enquête menée et la défense assurée dans le cadre de ces plaintes ou de ces procédures.

Article VI

Autorités de Désignation

1. Chacune des parties veille à ce que les autorités de désignation chargées de désigner les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans les annexes sectorielles soient habilitées à désigner, contrôler, suspendre ou révoquer lesdits organismes.

2. En cas de suspension ou de rétablissement d'une désignation, l'autorité de désignation de la partie concernée en informe immédiatement les autres parties et le comité mixte.

3. Les parties échangent des informations concernant les procédures utilisées pour s'assurer que les organismes d'évaluation de la conformité désignés continuent de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives du présent accord.

Article VII

Organismes d'Évaluations de la Conformité

1. Les organismes d'évaluation de la conformité désignés sur le territoire de la partie exportatrice procèdent selon les dispositions de la partie importatrice et remplissent les conditions d'éligibilité qui en découlent.

2. Lors de la désignation de ces organismes, les autorités de désignation précisent, dans chaque annexe, l'étendue des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils ont été désignés.